

DIRECTIVE N° 1338/SG du Premier ministre sur le contrôle à l'exportation des matériels sensibles au regard de la prolifération nucléaire.

Du 10 décembre 1979

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Texte abrogé :

Voir préambule.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 170.4.2

Référence de publication : BOC, 1983, p. 111.

En vue d'assurer le contrôle à l'exportation des matériels sensibles prescrit par ma lettre n° 48844 du 29 mai 1975 (n.i. BO), les dispositions suivantes sont arrêtées. Elles abrogent et remplacent celles de la directive du 7 novembre 1977 (n.i. BO) sur le contrôle à l'exportation des matériels sensibles.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I.1. Champ d'application.

I.1.1. La liste des matériels sensibles fait l'objet d'avis aux exportateurs publiés au *Journal officiel* par le ministère du commerce extérieur ⁽¹⁾.

I.1.2. La liste des matériels sensibles est tenue à jour par le secrétariat général de la défense nationale. Les modifications à cette liste sont effectuées sur proposition des ministères concernés, après consultation dans les formes prévues en I.3.

I.1.3. Après modification de la liste, le ministère de l'industrie, délégation à l'action extérieure (*DAE*), fait parvenir au ministère du budget, direction générale des douanes et droits indirects, service des autorisations financières et commerciales (*DGDDI*), avec copie au ministère de l'économie, direction des relations économiques extérieures, pour publication au *Journal officiel*, la liste des positions et sous-positions de tarif douanier reprises au tableau A de l'avis aux exportateurs paru au *Journal officiel* du 24 novembre 1964 (et avis modificatifs) comprenant les matériels sensibles figurant sur la liste visée en I.1.1.

I.2. Envoi et tri des demandes d'exportation.

I.2.1. La *DGDDI* adresse à la *DAE* toutes les demandes d'exportation : accords préalables, licences d'exportation, comptes ouverts, comportant des matériels repris sous l'un des numéros de tarif douanier visés en I.1 à l'exclusion des demandes de licence d'exportation s'imputant sur un accord préalable régulièrement accordé (voir).

I.2.2. La *DAE* procède au tri des demandes d'exportation :

- celles ne concernant aucun matériel sensible figurant sur la liste visée en I.1 sont, soit retournées immédiatement à la *DGDDI*, soit instruites suivant la procédure dite « *COCOM* » en vigueur lorsqu'elles concernent les pays de l'Est ;

- celles relevant du groupe interministériel restreint, créé par la lettre du Premier ministre n° 48844 du 29 mai 1975 et siégeant auprès du ministre des affaires étrangères, sont soumises à l'examen de ce groupe ;
- celles relevant de la procédure particulière des accords-cadres prévue en III.1 sont traitées suivant cette procédure ;
- enfin les autres demandes donnent lieu à la consultation interministérielle définie en I.3.

I.2.3. Sur les demandes qui lui sont transmises, la *DAE*, indique le cas échéant, le ou les numéros de la liste internationale des produits soumis au contrôle de la destination finale correspondant aux produits qui font l'objet de la demande.

I.3. Consultation interministérielle.

I.3.1. Ministères et services consultés.

Pour les demandes donnant lieu à consultation, la *DAE* procède à une instruction préalable des dossiers, puis consulte simultanément les ministères et services concernés en adressant une copie, un extrait ou une fiche, assortie éventuellement de ses remarques et de son avis aux destinataires suivants :

- ministère des affaires étrangères : direction des affaires politiques, sous-direction des questions atomiques ;
- ministère de la défense : délégation générale pour l'armement :
 - direction des affaires internationales, sous-direction du contrôle du commerce international des matériels de guerre (pour ce qui concerne les matériels non nucléaires) ;
 - mission atome (pour ce qui concerne les matériels nucléaires) ;
- ministère du commerce extérieur : direction des relations économiques extérieures (2^e sous-direction) ;
- ministère de l'industrie : direction générale de l'énergie et des matières premières ;
- commissariat à l'énergie atomique : direction des relations internationales.

et pour information (notes de présentation du dossier sans pièces jointes) : secrétariat général de la défense nationale.

I.3.2. Décision.

Chaque correspondant fait connaître son avis sur les demandes d'exportation dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

La décision résulte de la concordance des avis recueillis lors de la consultation.

I.3.3. Arbitrage.

En cas de divergence qui ne pourrait être réduite, la *DAE* saisirait le groupe interministériel restreint (*GIR*) aux fins de réexamen. Si un accord ne pouvait se faire à ce niveau, le président du *GIR* demanderait l'arbitrage du Premier ministre.

1.3.4. Notification.

Lorsque la décision est acquise, soit après un accord unanime, soit après arbitrage, la *DAE* la notifie à la *DGDDI* en même temps qu'elle lui retourne la demande d'exportation en précisant, en cas de décision de rejet, le motif officiel de cette décision, à porter à la connaissance du demandeur.

1.4. Demandes de licences d'exportation s'imputant sur un accord préalable régulièrement accordé.

Pour ces dernières, la *DGDDI* procède elle-même à l'imputation et à l'octroi des licences correspondantes dans les conditions de droit commun. Si la *DGDDI* estime, pour des raisons techniques, ne pas pouvoir effectuer cette imputation, elle saisit la *DAE* du problème qui applique la procédure normale de consultation interministérielle prévue en I.3.

1.5. Matériel sensible soumis à la procédure COCOM.

Lorsque la décision favorable est acquise, les demandes d'exportation concernant des matériels sensibles à destination des pays de l'Est sont transmises par la *DAE* au ministère des affaires étrangères pour être instruites suivant la procédure *COCOM* en vigueur.

II. DEMANDES D'EXPORTATION DE MATÉRIELS FAISANT PARTIE D'UNE GRANDE UNITÉ NUCLÉAIRE OU CONSIDÉRÉS COMME PARTICULIÈREMENT SENSIBLES. EXAMEN PAR LE GROUPE INTERMINISTÉRIEL RESTREINT (G.I.R.).

Les listes des grandes unités nucléaires et des matériels particulièrement sensibles sont jointes respectivement en annexes 2 et 3 ; elles sont tenues à jour par le secrétariat général de la défense nationale, sur proposition des ministères concernés.

Dans le cadre des dispositions prévues en I.1.1, la liste des grandes unités nucléaires est portée à la connaissance des exportateurs.

II.1. Grandes unités nucléaires.

II.1.1. Examen des demandes, procédure normale.

II.1.1.1. Demande d'avis sur le projet.

Tous les projets d'exportation de grande unité nucléaire sont soumis par le ministère qui en a été saisi au groupe interministériel restreint (*GIR*), conformément aux prescriptions de la lettre n° 48844 du Premier ministre.

Les décisions du groupe sont notifiées par son secrétaire à la *DAE* qui en informe les demandeurs avec copie au secrétariat du groupe interministériel restreint.

II.1.1.2. Demande d'exportation.

L'exportateur ainsi autorisé, quant au principe, dépose en temps utile auprès de la *DGDDI* les demandes d'exportation, en se référant à la notification visée en II.1.1.1.

Ces demandes sont instruites selon la procédure de consultation interministérielle définie en I.3, chacun des intervenants vérifiant, en ce qui le concerne, que les demandes correspondent bien à l'esprit et à la lettre de décisions prises par le groupe interministériel restreint.

En cas de difficulté, des instructions complémentaires sont demandées à ce groupe.

II.1.2. Examen des demandes, procédure exceptionnelle.

Dans le cas où l'exportateur n'aurait pas fait précéder la demande d'exportation d'une demande d'avis sur son projet, la demande d'exportation serait portée directement par la *DAE* à la connaissance du groupe interministériel restreint.

La décision du groupe interministériel restreint serait communiquée par son secrétariat à la *DAE* qui la notifierait à la *DGDDI* dans les conditions du paragraphe I.3.4, avec copie au secrétariat du groupe interministériel restreint.

II.2. Matériels considérés comme particulièrement sensibles.

La demande d'exportation est portée directement par la *DAE* à la connaissance du groupe interministériel restreint.

La décision du groupe interministériel restreint est communiquée par son secrétariat à la *DAE* qui la notifie à la *DGDDI* dans les conditions du paragraphe I.3.4, avec copie au secrétariat du groupe interministériel restreint.

II.3. Application des décisions du groupe interministériel restreint.

Il appartient au président du *GIR* de suivre l'exécution des décisions prises lors des réunions du groupe.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

III.1. Accords-cadres pour des livraisons répétitives de matériels.

Des accords-cadres peuvent être donnés à la *DAE* par les autres ministères pour certains matériels devant faire l'objet de livraisons répétitives ne permettant pas la réalisation d'une grande unité nucléaire, le cas échéant dans certaines limites ou pour certains pays, ou encore sous certaines conditions.

Ces accords-cadres font l'objet de propositions établies par la *DAE* et examinées selon la procédure définie en I.3.

Ils sont valables un an. Ils peuvent être annulés ou modifiés à la demande de l'un des ministères intéressés.

Les demandes de licence d'exportation concernant des matériels repris dans des accords-cadres sont visées par la *DAE* sans consultation.

III.2. Renvoi au groupe interministériel restreint.

Lorsqu'il apparaît que certaines demandes d'exportation sont susceptibles, au cas où satisfaction serait donnée aux demandeurs, de contribuer à la réalisation d'une grande unité nucléaire sans que soit précisée cette finalité, ou qu'une demande d'accord-cadre pour des livraisons répétitives de matériels pose un problème d'ordre politique, la *DAE* en saisit sans délai le groupe interministériel restreint.

III.3. Matériels de guerre.

Les dispositions qui précèdent ne concernent en aucun cas les matériels qui font l'objet de la procédure particulière instituée en application de l'article 13 du décret-loi du 18 avril 1939 (BO/G, p. 3275 ; BOR/M, p. 206) modifiée.

III.4. Bilans.

La *DAE* établit périodiquement un bilan des autorisations d'exportation visées et en tient informés les ministères concernés ainsi que le secrétariat général de la défense nationale.

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

(1) Les textes en vigueur sont précisés en annexe 1 ; cette annexe est tenue à jour en tant que de besoin par le secrétariat général de la défense nationale.

ANNEXE 1.
TEXTES EN VIGUEUR.

1. Procédure à appliquer par les exportateurs et listes des matériels soumis à contrôle :

Avis aux exportateurs en date du 16 juin 1977 ⁽¹⁾ modifié et complété par l'avis en date du 15 décembre 1977.

2. Liste des dispositions tarifaires et statistiques des matières et matériels sensibles au point de vue prolifération nucléaire dont l'exportation est soumise à contrôle :

Avis aux exportateurs en date du 19 juillet 1978 ⁽¹⁾ complété par l'avis en date du 6 juin 1979.

(1) Annulés et remplacés par l'avis aux exportateurs du 17 mai 1981 (Abrogé le 21 janvier 1986, BOC, p. 2183).

ANNEXE 2.
LISTE DES GRANDES UNITÉS NUCLÉAIRES.

Les grandes unités nucléaires comprennent :

- les centres de recherche nucléaire ;
- les réacteurs de recherche, de puissance et de propulsion ;
- les usines de séparation isotopique ;
- les usines de fluoration de l'uranium ;
- les usines de retraitement de combustibles irradiés ;
- les usines de fabrication d'éléments combustibles ;
- les usines de production d'eau lourde, ou de deutérium ;
- les usines de production de tritium.

ANNEXE 3.
LISTE DES MATÉRIELS PARTICULIÈREMENT SENSIBLES.

Les matériels considérés comme particulièrement sensibles sont :

- les lasers d'une puissance supérieure à un Terawatt ;

- les générateurs de particules chargées (électrons ou ions légers) dont la tension de sortie est supérieure ou égale à 200 kV et dont le rapport tension (V)/intensité (A) est inférieur ou égal à 1.